



association
pour l'**animation**
des **acacias**

STATUTS

Révision adoptée à l'Assemblée générale du 5 mai 2014

ASSOCIATION POUR L'ANIMATION DES ACACIAS

STATUTS

TITRE I DÉNOMINATION, SIÈGE ET BUTS

Dénomination

Article 1

Sous le nom "Association pour l'Animation des Acacias", il est créé une association sans but lucratif, neutre aux plans politique et confessionnel, organisée corporativement au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse conformément:

- (a) à la Loi genevoise relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (J 6 11, LCLFASe),
- (b) aux statuts et au règlement interne de la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (FASe), et subsidiairement selon les présents statuts.

Durée, siège

Article 2

Le siège de l'Association est au 17, route des Acacias, 1227 Les Acacias, dans le Canton et la Commune de Genève; sa durée est illimitée.

Buts

Article 3

- ¹ Dans un objectif général de prévention et de promotion de qualité de vie, l'Association et le personnel sont chargés d'une action socio-éducative et socioculturelle:
- destinée aux enfants et aux adolescents;
 - ouverte à l'ensemble de la population du quartier.
- ² L'Association a pour buts:
- (a) de promouvoir une animation de portée générale concernant le quartier des Acacias (sur les communes de Genève et de Carouge);
 - (b) de gérer et d'animer une maison de quartier en conformité avec:
 - (i) la loi J 6 11 relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (FASe) du 15 mai 1998;
 - (ii) les statuts et le règlement interne de la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle.
- ³ Des buts plus détaillés sont contenus dans le projet associatif et institutionnel de l'Association

Rôle, tâches

Article 4

- ¹ L'Association, ouverte à tous, définit la politique d'animation en conformité avec la charte cantonale des centres du 22 septembre 1993 dont elle est signataire et gère les ressources qui lui sont confiées.
- ² Elle est membre de la Fédération des centres de loisirs et de rencontres (FCLR).
- ³ Elle s'intègre à la vie du quartier.
- ⁴ Elle est attentive aux besoins réels de la population, l'informe de ses activités, sollicite ses propositions et l'invite à participer à son Assemblée générale.
- ⁵ Elle s'efforce de rassembler les forces nécessaires à la poursuite de ses buts.

⁶ Elle favorise la concertation entre les groupes qui sont actifs dans son environnement pour promouvoir l'action socioculturelle et associative.

⁷ Elle donne aux parents les moyens de créer un projet éducatif pour leurs enfants.

⁸ Elle développe une relation par laquelle l'intérêt de l'utilisateur rejoint celui de la collectivité.

⁹ Elle met ses équipements à disposition et peut prêter ou louer des locaux, dans le respect de la convention cadre d'utilisation des locaux, ou d'une convention similaire établie avec la Ville de Genève.

TITRE II MEMBRES

Qualité de membre

Article 5

¹ Toute personne intéressée par les activités de l'Association et en accord avec ses buts peut présenter une demande d'adhésion auprès du comité, à l'exception du personnel de l'Association.

² De même, tout groupement peut également demander à devenir membre à titre collectif. Cette qualité donne droit à une voix à l'Assemblée générale non cumulable avec celle de membre individuel.

³ La Ville de Genève dispose d'une représentation de droit à l'Assemblée générale et, si elle le désire, au comité de l'Association.

Demande d'admission

Article 6

Les demandes d'admission, stipulant l'adhésion aux statuts, doivent être présentées par écrit au comité qui les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale.

**Démission,
exclusion**

Article 7

- ¹ La qualité de membre se perd par la démission ou l'exclusion.
- ² Les membres peuvent démissionner en tout temps. Toutefois, les membres du comité ne peuvent démissionner qu'à l'Assemblée générale ordinaire, avec un préavis écrit de deux mois; les cas de force majeure sont réservés.
- ³ Le non-paiement de la cotisation de plus d'une année entraîne la perte de la qualité de membre.
- ⁴ Tout membre qui par son attitude ou ses actes discrédite l'Association, manque à son devoir de discrétion, compromet les buts de l'Association ou outrepassé ses pouvoirs peut être exclu par décision de l'Assemblée générale. Il a le droit d'être entendu.

**Responsabilité,
devoir de
discrétion**

Article 8

- ¹ Les membres de l'Association ont vis-à-vis de celle-ci, de ses membres, de son personnel et de ses usagers un devoir de discrétion. Ils ne feront notamment pas état de faits ou de dires qu'ils auraient appris dans le cadre de leur participation à l'Association au sujet d'usagers ou d'autres membres de l'Association.
- ² Les membres ne sont pas tenus personnellement sur leurs biens des engagements de l'Association.

TITRE III ORGANES

Organes

Article 9

Les organes de l'Association sont:

- (a) l'Assemblée générale,
- (b) le comité,
- (c) les vérificateurs aux comptes.

TITRE IV L'ASSEMBLEE GENERALE

Convocation, procès-verbal

Article 10

- ¹ L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité une fois par année civile durant le premier semestre.
- ² Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps sur l'initiative du comité. Une assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai raisonnable si un cinquième des membres le demande.
- ³ Pour statuer valablement, les membres de l'Association doivent être convoqués personnellement, par convocation comportant l'ordre du jour, dix jours avant la réunion.
- ⁴ Les propositions individuelles doivent parvenir au comité cinq jours avant la date de l'Assemblée générale.
- ⁵ Un objet non prévu à l'ordre du jour, à l'exception d'une modification des statuts et de la dissolution de l'Association, peut faire l'objet d'une délibération si la majorité des membres présents donne son accord.
- ⁶ L'Assemblée générale est présidée par un membre de la présidence de l'Association ou un membre du comité.
- ⁷ Il est tenu lors de chaque Assemblée générale un procès-verbal signé par le/la Président/e de séance et le secrétaire qui est approuvé lors de l'Assemblée générale suivante.

Compétences

Article 11

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. A ce titre, elle:

- (a) détermine la politique générale, les orientations annuelles ainsi que les principaux objectifs de l'Association;
- (b) élit chaque année la présidence et les autres membres du comité;
- (c) élit les vérificateurs aux comptes;
- (d) approuve les comptes annuels, décide du montant des cotisations et du budget pour l'exercice suivant ;
- (e) approuve le rapport d'activités et donne décharge au comité sortant;

- (f) se prononce sur les propositions qui lui sont faites, qu'elles émanent du comité ou des membres de l'Association;
- (g) décide de l'admission de nouveaux membres et des exclusions;
- (h) décide de toute modification de statuts sous réserve d'approbation de ceux-ci par la Ville de Genève et la Fédération;
- (i) décide de l'éventuelle dissolution de l'Association.

Votes

Article 12

¹ Chaque membre dispose d'une voix délibérative. En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président/e de séance est déterminante.

² L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents (moitié plus une voix). Les dispositions de l'alinéa 4 du présent article ainsi que de l'article 22, alinéa 1, demeurent réservées.

³ Sauf avis contraire exprimé par un des membres présents, les élections et votations ont lieu à main levée.

⁴ Tout membre personnellement concerné par une décision est privé de son droit de vote.

⁵ Le personnel de l'Association participe à l'assemblée générale avec voix consultative.

TITRE V LE COMITE

Composition

Article 13

¹ Le comité est l'organe exécutif de l'Association. Il est composé au minimum de cinq membres de l'Association.

² Le comité est élu chaque année par l'Assemblée générale. Pour cette élection, les candidats doivent faire parvenir leur candidature au comité dix jours avant l'Assemblée générale.

³ Les membres du comité sont rééligibles sans restriction de durée.

⁴ Chaque membre collectif ne peut avoir qu'un membre au comité.

Article 14

¹ Le comité veille à la bonne marche de l'Association, conformément à ses objectifs, aux textes en vigueur et aux décisions de l'Assemblée générale. Il élabore, en collaboration avec le personnel, des projets de textes fondamentaux pour l'Association (cf. art. 31 RI - FASE), y compris la charte et les priorités de l'Association, ainsi que les rapports d'activité, les comptes et les budgets soumis à l'Assemblée générale.

² Conformément aux textes fondamentaux, le comité, en concertation avec l'équipe d'animation:

- (a) organise les activités en fonction des besoins de la population;
- (b) veille à la qualité de l'accueil ainsi qu'à la convivialité de la Maison de quartier.

³ Par ailleurs, le comité est responsable :

- (a) de gérer les ressources humaines, financières et matérielles de l'Association;
- (b) des relations quotidiennes de travail avec le personnel selon les dispositions prévues par la CCT;
- (c) de coordonner les activités des différents organes de l'Association;
- (d) d'examiner les demandes d'admission et d'exclusion et de donner un préavis à l'Assemblée générale;
- (e) d'assurer les relations avec ses partenaires (Fédération, Ville de Genève, FASE) et de représenter l'Association vis-à-vis des autorités et du public;
- (f) d'encourager l'adhésion de la population et sa participation à la vie de l'Association;
- (g) de proposer à la FASE l'engagement et le licenciement ou le changement d'affectation du personnel, conformément au statut du personnel de la FASE;
- (h) de déterminer le cahier des charges de son personnel;
- (i) de négocier la convention établie d'entente avec la Ville de Genève;
- (j) de convoquer l'assemblée générale chaque fois que cela est nécessaire.

Fonctionnement

Article 15

- ¹ Le comité élabore un règlement interne qui définit son mode de fonctionnement.
- ² Le comité répartit entre ses membres les tâches qui lui incombent. Il nomme au minimum un/e trésorier/e.
- ³ Il se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins 6 fois par année, sur convocation de la présidence ou de deux des membres du comité.
- ⁴ Un quorum de trois membres du comité est requis pour toute prise de décision. Une fois le quorum atteint, les décisions du comité se prennent à la majorité simple des membres présents. Cependant, à tout moment, un membre du comité peut demander à ce qu'une décision soit prise à la majorité absolue des membres élus.
- ⁵ Chaque membre a une voix. En cas d'égalité des voix, la voix du responsable de séance est déterminante.
- ⁶ Le comité tient un procès-verbal de ses séances; le procès-verbal d'une réunion est approuvé lors de la réunion suivante.

Engagement

Article 16

- ¹ L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité, dont celle d'un membre de la présidence, du vice-président ou du trésorier en exercice.
- ² Pour toutes les questions financières, la signature du trésorier peut être requise.

Représentation du personnel

Article 17

- ¹ Toute personne sous contrat avec un centre ainsi que le personnel engagé par la FASE n'est pas éligible au comité.
- ² Le personnel participe aux séances du comité avec voix consultative.

TITRE VI PERSONNEL

Article 18

¹ Pour assurer la réalisation des buts de l'Association, des animatrices et animateurs, des monitrices et moniteurs ainsi que du personnel administratif et technique sont mis à sa disposition par la Fondation genevoise pour l'animation socio-culturelle (FASe), qui en est l'employeur.

² Les rapports de travail sont définis par la convention collective de travail (CCT) signée entre la FASe et les organisations syndicales. L'Association se conforme aux dispositions de cette convention et veille à l'application du cahier des charges.

³ L'équipe d'animation participe à la définition des orientations du centre. Elle conçoit, organise et encadre les actions d'animation pour répondre aux demandes du comité de l'Association et aux besoins des usagers, notamment par une bonne implantation du centre dans le tissu social du quartier.

³ L'équipe d'animation est attentive à la vie associative du centre et la favorise.

⁵ L'équipe d'animation apporte une collaboration active et constructive au comité pour l'élaboration des textes fondamentaux du centre:

- (a) statuts de l'Association;
- (b) projet institutionnel du centre;
- (c) charte de l'Association;
- (d) priorités;
- (e) cahiers des charges du personnel;
- (f) programme annuel et budget.

En outre elle assiste le comité dans ses tâches prévues à l'article 14.

⁶ D'entente avec le comité, les animatrices et animateurs se réunissent en colloque pour:

- (a) élaborer leurs projets d'animation;
- (b) coordonner leurs activités;

**Personnel de
l'Association**

- (c) mettre en commun leurs expériences;
- (d) vérifier l'adéquation des animations mises en œuvre et des moyens attribués;
- (e) évaluer périodiquement leur action.

⁷ L'équipe d'animation en place participe, à titre consultatif, à la phase de la procédure d'engagement qui est de la compétence de l'Association.

⁸ Sur avis de l'équipe d'animation, le comité propose à la FASe l'engagement et le licenciement du personnel administratif et technique et des moniteurs. Leurs rôles sont définis dans un cahier des charges.

TITRE VII LES VERIFICATEURS AUX COMPTES

**Vérificateurs aux
comptes**

Article 19

¹ Les vérificateurs aux comptes sont désignés chaque année par l'Assemblée générale. Ils peuvent être membres de l'Association, mais pas du comité.

² Ils peuvent demander en tout temps des explications comptables raisonnablement exigibles.

³ Ils doivent prendre connaissance des comptes bouclés et sont chargés de faire un rapport à l'Assemblée générale ordinaire sur la tenue des comptes.

⁴ L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

TITRE VIII RESSOURCES

Ressources

Article 20

¹ Les ressources de l'Association sont constituées par les subventions communales, les dons et les legs, les produits des activités et manifestations qu'elle organise et le produit des cotisations fixées par l'Assemblée générale.

² La responsabilité de l'Association est limitée à l'actif social.

TITRE IX MODIFICATION DES STATUTS

Modification des statuts

Article 21

- ¹ Les statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'Assemblée générale, sous réserve d'approbation par la Ville de Genève et la Fédération.
- ² Les propositions de modification de statuts, qui figureront en entier avec l'ancien texte, sont envoyées avec la convocation à l'Assemblée générale qui doit se prononcer à ce sujet.
- ³ Les modifications statutaires doivent être approuvées par deux tiers des membres présents.

TITRE X DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Dissolution, liquidation

Article 22

- ¹ La dissolution de l'Association peut être prononcée seulement lors d'une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et requiert un quorum de 50 % des membres inscrits. Si celui-ci n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans les quinze jours qui statue quel que soit le nombre des membres présents. La dissolution doit être approuvée par deux tiers des membres présents.
- ² La liquidation de l'Association est effectuée par un comité de liquidation nommé à cet effet.
- ³ Après paiement des dettes et sur proposition du comité de liquidation, les avoirs propres à l'Association sont remis à une institution poursuivant des buts semblables, en accord avec la Ville de Genève et selon décision de l'Assemblée générale.

**TITRE XI
ADOPTION**

Adoption

Article 23

Les présents statuts ont été adoptés, après l'Assemblée générale du 5 avril 2014, par une assemblée extraordinaire convoquée à cet effet le 5 mai 2014. Dans cette nouvelle teneur, ils remplacent les dispositions adoptées précédemment.

Genève, le 5 mai 2014.

La présidence en exercice :





Un membre du comité :



Pour la FGLR :



Pour la FASe :

